



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

0846

N° /MEFPEPGDE/SG/DGF
DDF/Agent SIF/BBM/Note du 21 octobre 2016

NOTE

Pour Mesdames et Messieurs les Directeurs Provinciaux des Eaux et Forêts


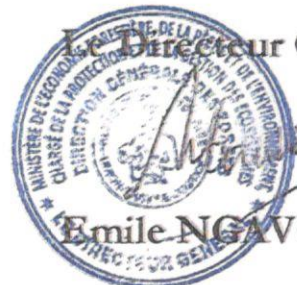
Il a été constaté que des Autorisations de mise en exploitation de plusieurs Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) ont été délivrées en l'absence de Plans Annuels d'Opérations (PAO). Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise, « *l'ouverture de l'AAC à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter délivrée en même temps que l'approbation du PAO qui lui est attaché* ».

Cette disposition a d'ailleurs fait l'objet de la note n°0189/MPERNFM/SG/DGF/DDF du 22 octobre 2015.

Dès lors, je vous enjoins à la faire respecter avec rigueur.

Par ailleurs, après le renforcement des capacités humaines en matière d'analyse des PAO effectué par la Direction Générale des Forêts, à travers le projet CAF, je vous demande dorénavant d'associer les agents formés dans vos circonscriptions administratives respectives à l'examen des PAO.

Fait à Libreville, le 24 OCT. 2016

Le Directeur Général

Emile NGAVOUSSA


Ampliations :

- Monsieur le Secrétaire Général, pour information ;
- CAF, pour suivi.